



## L’AFFICHAGE DE LA PERFORMANCE ÉNERGETIQUE DANS LES ANNONCES

---

Depuis 1er janvier 2011, en cas de mise en vente ou de mise en location d'un bien immobilier, le classement du bien au regard de sa performance énergétique doit être mentionné dans les annonces relatives à la vente ou la location.

### Quelles annonces ?

Toutes les formes d'annonces sont visées : vitrine d'agences immobilières, journaux, internet.

### A qui s'impose cette obligation ?

Cette obligation s'adresse aussi bien aux **particuliers** qu'aux **professionnels**.

### Pour quels biens ?

Tous les biens soumis au DPE sont concernés.

### Sous quelle forme ?

Les modalités sont définies par les articles [R 134-5-1 à R 134-5-4](#) du Code de la Construction et de l'Habitation :

**Dans la presse écrite** (article R 134-5-1) :

Seule la mention du classement du bien est obligatoire (A, B, C, D, E, F ou G). La lettre doit être en majuscule, dans la même taille de police que celle du texte de l'annonce. Elle est précédée des mots « classe énergie ».

**En vitrine et dans les locaux de l'agence** (article R 134-5-2) :

L'affiche vitrine comporte l'étiquette énergie en couleur d'un format minimum de 5% de sa surface.

**Sur Internet** (article R 134-5-3) :

t\*> L'annonce doit comporter l'étiquette énergie, celle-ci doit apparaître en couleur et mentionner le classement du bien. L'étiquette doit *a minima* faire 180 pixels x 180 pixels.

*NB : Les mailings distribués dans les boîtes aux lettres ou par fax ne sont donc pas concernés par cette obligation.*

### Les sanctions : (réponse ministérielle du 11 janvier 2011)

Les sanctions ne sont pas expressément prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation. Ce sont donc les dispositions de droit commun qui auront vocation à s'appliquer :

**Au plan civil, le dol** : La sanction serait alors la **nullité de l'acte ou la réduction du prix**.

**Au plan pénal, la publicité de nature à induire en erreur**. La sanction encourue est de **2 ans de prison et de 37 500 euros d'amende par infraction constatée**.